

Arrêté préfectoral n° R20-2025-08-05-00001

**interdisant temporairement l'introduction de bovins en Corse pour prévenir la survenue de
la dermatose nodulaire contagieuse**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;
- Vu** le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en particulier son chapitre 11.9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu** le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** la loi 11 n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU en qualité de secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 février 2025 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant que la dermatose nodulaire contagieuse est fortement préjudiciable à la santé des bovins et qu'elle est classée en droit européen comme maladie de catégorie A-D-E, soit une maladie habituellement absente de l'Union européenne et contre laquelle des mesures doivent être prises pour un objectif d'éradication immédiate ;

Considérant le temps d'incubation de la maladie – durant lequel des bovins infectés sans symptômes peuvent être déplacés ;

Considérant les spécificités de l'élevage corse et notamment les faibles effectifs de la race bovine corse ;

sur proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'introduction de bovins en Corse est interdite, quelle que soit la provenance géographique des bovins.

Article 2

Les compagnies maritimes assurant des liaisons entre la France continentale et la Corse communiquent auprès de leurs clients, en amont de la réservation de billets et par tous les moyens nécessaires, sur les dispositions relatives à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de 2 mois.

Article 4

Le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, les directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le commandant de la région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 05 août 2025

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Pour le préfet de Corse.
le secrétaire général
pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.